



Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime – Partie 21 Exigences en matière de rapports

Transports Canada – Sécurité et sûreté maritimes

Semaine nord-américaine de la sécurité et de la santé au travail - mai 2022



Aperçu – Exigences en matière de rapports sur la SSTMM

- Obligations des parties
- Rapport immédiat
- Partie 21 – Rapport d'enquête de situation comportant des risques (RESCR)
- Comment soumettre un RESCR pour les employés à bord
- Partie 21 – Rapport annuel de l'employeur concernant les situations comportant des risques (RAESCR)
- Comment soumettre un RAESCR
- Dossiers et accès

Obligations des parties

- L'employé doit, sans délai, faire rapport à l'employeur de l'accident ou de la situation (article 275).
- L'employeur doit, sans délai (article 276) :
 - a) nommer une personne qualifiée pour faire enquête;
 - b) aviser le comité local ou le représentant;
 - c) prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la situation ne se reproduise.

Rapport immédiat au chef de la conformité et de l'application

- Dans les vingt-quatre heures après avoir pris connaissance de la situation : (article 277)
 - a) le décès d'un employé;
 - b) la disparition d'un employé;
 - c) une blessure invalidante chez plus d'un employé;
 - d) l'évanouissement d'un employé (décharge électrique ou faible teneur en oxygène);
 - e) la perte d'un membre;

Rapport immédiat (suite)

- Dans les vingt-quatre heures après avoir pris connaissance de la situation : (suite, article 277)
 - f) une altération permanente d'une fonction de l'organisme;
 - g) un incendie ou une explosion;
 - h) l'endommagement d'une chaudière ou d'un appareil sous pression (incendie ou rupture);
 - i) l'endommagement ou la chute libre d'un appareil de transbordement de personnes.

Partie 21 – Rapport écrit – Rapport d'enquête de situation comportant des risques (RESCR)

- Paragraphe 279(1) :
- L'enquête prévue à l'article 276 révèle que la situation comportant des risques a entraîné :
 - le décès d'un employé;
 - la disparition d'un employé;
 - une blessure invalidante;
 - l'évanouissement.

Partie 21 – RESCR

Définition (Partie 1)

- ***blessure invalidante*** Blessure au travail ou maladie professionnelle qui, selon le cas :
 - ***a)*** *empêche l'employé de se présenter au travail ou de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel n'importe quel jour suivant celui où il a subi la blessure ou contracté la maladie, qu'il s'agisse ou non d'un jour de travail pour lui;*
 - ***b)*** *entraîne chez l'employé la perte d'un membre ou d'une partie d'un membre, ou la perte totale de l'usage d'un membre ou d'une partie d'un membre;*
 - ***c)*** *entraîne chez l'employé une altération permanente d'une fonction de l'organisme.*

Partie 21 – RESCR (suite)

- Exhaustivité et qualité des renseignements
- Commentaires pour empêcher que la situation ne se reproduise
- Signature et commentaires des deux parties
- Date limite de soumission : dans les 30 jours au chef (Transports Canada) et au Bureau de la sécurité des transports (BST)

Comment soumettre un RESCR pour les employés à bord

- **FORMULAIRE RESCR de TC n° 82-0703**
- Une fois rempli, l'envoyer aux bureaux régionaux de TC : <https://tc.canada.ca/fr/services-generaux/contactez-transports-canada>

Trouver un bureau de Transports Canada

Choisissez un sujet :

Maritime



Choisissez un service :

Sécurité et sûreté maritimes



Choisissez une région :

Faites votre choix ...



Partie 21 – Rapport annuel de l'employeur concernant les situations comportant des risques (RAESCR)

Contexte

- Chaque année, les employeurs sous réglementation fédérale sont tenus de soumettre des rapports annuels au Programme du travail.
- Le RAESCR doit indiquer le nombre total de situations comportant des risques survenues sur votre lieu de travail entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
- Un rapport doit être soumis avant le 1^{er} mars, même s'il n'y a aucun incident à signaler.

Partie 21 – RAESCR (suite)

- Les navires immatriculés au Canada doivent soumettre un **RAESCR (à bord)** pour l'équipage du navire et un **RAESCR (régulier)** pour les employés à terre.
- Les débardeurs doivent soumettre un **RAESCR (à bord)** pour les opérations de chargement/déchargement et un **RAESCR (régulier)** pour les opérations de débardage.

RAESCR (SUITE) – ARTICLE 280

- Date limite de soumission : **1^{er} mars**
- CONTENU :
 - Nombre de blessures invalidantes et de blessures légères
 - Nombre de décès
 - Nombre d'autres situations comportant des risques
 - Nombre d'employés
 - Nombre d'heures travaillées
 - Coordonnées de la personne qui soumet le rapport

Comment soumettre

Le Programme du travail a envoyé une trousse avec les modèles de RAESCR 2021 en janvier 2022.

Vous pouvez également visiter le site Web :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/sante-securite/securite-travail/rapport-annuel-employeur.html>

RAESCR – ARTICLE 281 du RSSTMM

- L'employeur conserve un exemplaire des rapports ou registres prévus par la présente partie pour une période de dix ans suivant la date de leur établissement.
- **Partie II du CCT – Accès au rapport**

Les comités de SST ou le représentant *ont accès sans restriction aux rapports, études et analyses de l'État et de l'employeur sur la santé et la sécurité des employés, ou aux parties de ces documents concernant la santé et la sécurité des employés.*

Questions et personne-ressource

Nicole Dubé

Gestionnaire intérimaire

**Programme de santé et de
sécurité au travail en milieu
maritime**

Nicole.dube@tc.gc.ca

Transports Canada, Sécurité et
sûreté maritimes

